

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-36 du 16 juin 1998
relative à une demande d'avis du Syndicat des films plastiques (SFP)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 décembre 1997 par laquelle le Syndicat des films plastiques a demandé l'avis du Conseil de la concurrence sur l'élaboration et la diffusion d'un projet de code des usages des industries des films et gaines de polyoléfine ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1039 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de M. Christian Chemin, agissant pour le compte du Syndicat des films plastiques, enregistrée le 22 mai 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée enregistrée le 22 mai 1998, le Syndicat des films plastiques a déclaré retirer sa demande ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'en prendre acte et, par suite, de classer la demande d'avis,

Décide :

Article unique.- Le dossier enregistré sous le numéro A 234 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Élisabeth Maillot-Bouvier, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Le Président,

Marie Picard

Charles Barbeau